



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### aides à domicile

Question écrite n° 3441

#### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les nombreux besoins d'aide et de soins à domicile insuffisamment pris en charge, chez les personnes âgées dépendantes, les personnes de moins de soixante ans atteintes d'une maladie de longue durée, les personnes victimes d'un handicap et les familles. Les statistiques de la CNAV pour 1996 indiquent que la durée annuelle moyenne de prestation d'aide ménagère n'est que de 112,22 heures, soit environ 2 heures par semaine. Depuis plus de dix ans, le milieu associatif a développé de nouvelles activités au bénéfice des personnes dépendantes : portage de repas, télé-alarme, accueil temporaire, soutien psychologique. Ce développement d'activités a permis la création de milliers d'emplois au sein des structures intermédiaires et mandataires, mais les besoins vont bien au-delà, et leur prise en compte implique des choix politiques en matière d'action sociale et de solidarité. Sachant que le développement de ces activités peut s'appuyer sur l'expérience et le professionnalisme des organismes à but non lucratif, qui ont fait la preuve qu'ils avaient su structurer leurs interventions autour d'un métier et d'une profession ; sachant, d'autre part, que le projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes écarte de son dispositif les activités de services aux personnes qui relèvent de l'article 129-1 du code du travail, dans le souci de ne pas déstabiliser le secteur existant et d'éviter des distorsions de concurrence, il s'interroge sur son silence apparent à un moment où la représentation nationale met en garde le Gouvernement sur le danger social que constituerait la création d'emplois fictifs, sur la proposition du monde associatif de créer, dans le cadre d'un contrat d'objectifs négocié, 10 000 emplois nouveaux d'ici à fin 1998, par le rééquilibrage des coûts sociaux (cotisations URSSAF et taxe sur les salaires) entre les formules mandataire et prestataire, qui rétablirait entre elles une concurrence équitable, contribuant ainsi à la professionnalisation durable des emplois. Il souhaiterait donc connaître sa position sur la modification souhaitable de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale - qui exonérerait à 100 % les organismes habilités des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales - et du code général des impôts - qui exonérerait ces mêmes organismes de la taxe sur les salaires - modifications indispensables au développement du service prestataire et à la pérennisation des emplois ainsi créés.

#### Texte de la réponse

Les associations et entreprises agréées d'aide aux personnes bénéficient d'ores et déjà d'importantes aides publiques. Tout d'abord, les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestataires agréés ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent également faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : régimes de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, depuis le 1er mai 1996, comités d'entreprise et, en l'absence de comités d'entreprise, entreprises. Parallèlement, les associations et entreprises agréées peuvent prétendre à un certain nombre de mesures d'allègements de charges. Elles bénéficient ainsi généralement pleinement du dispositif de réduction de charges sur les bas salaires car une part appréciable de leurs aides à domicile travaillent, à temps partiel, pour des salaires horaires généralement inférieurs à 1,1 SMIC. Si, de plus, les conditions pour l'application de l'abattement temps partiel sont réunies, la rémunération de l'aide à domicile

est alors exonérée d'environ 90 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Les associations peuvent en outre, en lieu et place de ces mesures, bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes au salaire de l'aide à domicile dès lors que celle-ci a la qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie. Enfin, en ce qui concerne la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1er janvier 1996, et qui est désormais indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer entièrement de la taxe sur les salaires les associations qui emploient jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC. Il s'établit à 28 530 francs pour les rémunérations versées en 1997. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliard de francs, au-delà duquel il n'est pas possible d'aller dans le contexte budgétaire actuel. En conséquence, il n'est pas envisagé d'accorder à la demande des prestataires agréés d'être exonérés de la totalité des cotisations de sécurité sociale et de la taxe sur les salaires. En revanche, le Gouvernement proposera au Parlement que les associations agréées soient éligibles, dans les conditions de droit commun, à l'aide à la réduction du temps de travail qui sera mise en oeuvre dès 1998 et qui contribuera à alléger très sensiblement le coût des charges des associations qui s'inscrivent dans cette dynamique de solidarité et d'emploi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

**Circonscription :** Nord (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3441

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 septembre 1997, page 3046

**Réponse publiée le :** 22 décembre 1997, page 4799